

# ARRETE MUNICIPAL

02 / 2014

République Française

Nous, Maire de la Commune de

VU :

Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 qui confèrent au Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, La loi 82.213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes et des régions,

La loi N° 92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit

Le code de l'environnement et notamment l'article L.571-1

Les plaintes réitérées

## ARRETONS :

Article 1 : L'usage des engins de chantier pour travaux de terrassement, de construction ou autre (pelles mécaniques, tracto pelles, mini pelles, chargeurs, pelleteuses ou autre..) est strictement interdit sur la commune le dimanche et les jours fériés.

Article 2 : cette interdiction ne concerne l'usage des engins cités ci-dessus pour des travaux urgent d'intérêt général ou de mise en sécurité suite à un éventuel sinistre.

Article 3 : Le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Largentière
- Monsieur le sous préfet de Largentière

à la Sous-Préfecture  
de LARGENTIERE

- 4 AVR. 2014

Fait à UZER

le 31/03/2014

